

Livret d'information sur les travailleurs saisonniers

Le travail saisonnier c'est quoi ?

L'emploi saisonnier se caractérise par des travaux saisonniers, c'est-à-dire des **tâches qui sont appelées à se répéter chaque année** selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs (article L. 1242-2 du code du travail).

Pour être qualifiées de saisonnières, **les variations d'activité doivent être régulières, prévisibles et cycliques**, tout en étant indépendantes de la volonté des employeurs et des salariés.



Vous trouverez dans ce livret
des informations
et des contacts concernant :

LE CONTRAT DE TRAVAIL – LES DECLARATIONS A EFFECTUER
LES OBLIGATIONS DU SALARIE ET DE L'EMPLOYEUR
LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL
LE LOGEMENT

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Il est **obligatoire et écrit**. Il peut prendre diverses formes en fonction du secteur d'activité dans lequel le salarié est recruté.

Il doit toujours comporter :

- ❖ Le motif de recours ;
- ❖ Le nom et la qualification professionnelle ;
- ❖ La désignation du poste de travail ;
- ❖ Le nom de la convention collective applicable ;
- ❖ Le salaire, les primes et accessoires de salaire ;
- ❖ Les horaires de travail.



Tél : 3957



Tél : 03 20 900 500

Les services de l'URSSAF et de la MSA peuvent vous appuyer dans vos démarches.



Le code du Travail numérique peut vous permettre de rechercher et vérifier les dispositions juridiques pouvant ou devant figurer dans le contrat de travail conclu.

Des modèles de documents sont également disponibles.

En cas de prestation de service internationale (PSI) l'entreprise détachant des salariés doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail.

LES DECLARATIONS A EFFECTUER

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) **est une procédure de déclaration systématique et nominative** pour chaque salarié embauché.

Elle est effectuée dans le 8 jours précédant l'embauche.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DU SALARIE

L'employeur et le salarié ont des obligations réciproques qui permettent la bonne exécution du contrat de travail.

Voici ci-dessous un aperçu non exhaustif d'une partie de ces obligations :

| Salarié | Employeur |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Répondre aux obligations posées par le contrat de travail ➤ Respecter les instructions et consignes fixées par son employeur ➤ Se présenter aux horaires de travail déterminés par le contrat ou le règlement intérieur ➤ Prendre soin de sa santé, veiller à sa sécurité et à celles des autres personnes présentes sur le lieu de travail ➤ Utiliser les moyens de protection collective et individuelle adaptés ➤ Suivre les formations et obtenir des informations. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Procéder à l'évaluation des risques professionnels en application des principes généraux de prévention ➤ Mettre à disposition gratuitement les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution des tâches accomplies et veiller à leur port effectif ➤ Organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité pour ses salariés en fonction des travaux réalisés ➤ Assurer un accès à des équipements sanitaires séparés pour les hommes et les femmes (toilettes en particulier) ➤ Prévoir le suivi médical d'embauche si le saisonnier est concerné ➤ Garantir un jour de repos hebdomadaire |

Les services préventions du SPST 19 (Service Prévention Santé Travail), de la CARSAT Centre Ouest et de la MSA peuvent vous **informer et conseiller** dans vos démarches de prévention des risques professionnels.

Tél SPST : 05 55 18 20 55

Tél CARSAT centre ouest : 36 79

Courriel : secretariat_sst.blf@limousin.msa.fr

Tél : 05 55 93 40 66



santé
famille
retraite
services

Carsat Retraite & Santé au travail
Centre Ouest



Service
Prévention
Santé
Travail
CORREZE-DORDOGNE

Elle peut varier suivant les secteurs d'activité et conventions collectives prévoyant des horaires particuliers pour l'emploi de saisonnier.

LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

| | Journalier | Hebdomadaire |
|-----------|------------|--------------|
| Principe | 7 | 35 |
| Exception | 12 | 48 |

L'employeur doit garantir une durée de repos journalière de **11 heures consécutives**.

| | | |
|-------------------------------|---|----|
| Salariés mineur (16 à 18 ans) | 7 | 35 |
| Exception mineur | 8 | 40 |

LE LOGEMENT

Lorsqu'un employeur, propriétaire ou locataire d'un logement, le met à disposition d'un salarié, il doit respecter plusieurs réglementations comprenant notamment :

- des **surfaces minimales** d'hébergement ;
- des équipements fonctionnels et sécurisés ;
- la mise à disposition **d'installations sanitaires** ;
- l'entretien du bien ;
- la transparence de l'avantage en nature sur le bulletin de paie.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Le service de **Renseignements en droit du travail** est là pour vous !

- **Permanences téléphoniques** : **0806 000 126** du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30
- par courriel ddetspp-rtlds@correze.gouv.fr

Permanences Physiques

Prise de rendez-vous sur <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>

| Tulle (19000) | Ussel (19200) | Brive-la-Gaillarde (19100) |
|--|--|---|
| Les lundis et jeudis de 14H à 16H | Le 1 ^{er} mercredi du mois de 14h à 16h | Les mercredis suivants de 14h à 16h |
| 1 Pl. Martial Brigouleix (cité administrative) | Avenue Pierre Sémard (au sein de la DDT) | 19 rue Daniel de Cosnac (au sein de la DDT) |